

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le 19 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0367

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0367 relatif au défrichement des parcelles AL144 et 162 d'une superficie de 15 160 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation de 13 lots à usage d'habitation au lieu-dit « Lamothe » sur la commune de CENAC (33), formulaire reçu complet le 15 décembre 2014, accompagné d'un inventaire faunistique et floristique datée du 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'une superficie de 15 160 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation de 13 lots à usage d'habitation avec la création d'une voirie de desserte, places de stationnement, des trottoirs ainsi que l'aménagement d'un espace vert au centre du projet, l'ensemble constituant un programme de travaux.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares.

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à 75 m des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Grottes de Cénac et zones humides de la Pimpine » et « Vallée de la Pimpine et coteaux calcaires » référencées 720030044 et 720002389,
- à 350 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Pimpine » référencé FR7200804,
- en zone UD, zone d'extension résidentielle périphérique du centre-bourg et en zone N sur 1 500 m<sup>2</sup> sur la partie nord du projet ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement au réseau humide (eaux usées, eaux pluviales, eau potable),

- que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et qu'à ce titre, le réseau doit être en capacité de traiter les effluents supplémentaires,
- que les eaux pluviales seront gérées au sein du projet dans des dispositifs de rétention adaptés avec rejet à débit régulé dans le réseau hydrographique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Pimpine » ;

Considérant que des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés le 10 décembre 2014,

- que le terrain est boisé de chênes pédonculés, de charmes, de robiniers faux acacias, de fourrés de prunelliers et de prairies calcaires et que, selon le pétitionnaire, ces habitats ne sont pas classés en zone humide au regard de la réglementation en vigueur,
- que deux arbres remarquables ont été identifiés, susceptibles d'accueillir des espèces intéressantes (avifaune, chiroptères, coléoptères),
- que 6 espèces d'oiseaux dont 4 espèces protégées ont été identifiées : la Mésange à longue queue, la Mésange charbonnière, le Rouge-Gorge familier et le Troglodyte mignon ;

Considérant que l'inventaire n'a pas mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, d'insectes ni de mammifères et qu'une prospection de terrain d'une seule journée dans une période défavorable à l'observation de la faune et de la flore ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces ;

Considérant que le projet prévoit la préservation d'arbres notamment en bordure de voirie et du voisinage, favorisant ainsi le maintien de certains habitats d'espèces et limitant l'impact paysager ;

Considérant que ces zones boisées peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour différentes espèces,

- que le projet vient couper un couloir vert étroit orienté Nord-Sud,
- qu'il est recommandé de réaliser, en amont du projet d'aménagement, un complément d'analyse de l'état initial des parcelles ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels. et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts prévus par le pétitionnaire ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0367 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).